

---

**Assemblée des États Parties**

Distr. générale  
17 novembre 2006  
FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Cinquième session**

La Haye  
23 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006

**Rapport du Comité du budget et des finances  
sur les travaux de sa septième session**

**Rectificatif**

1. Paragraphe 38, deuxième ligne

*Supprimer le mot «seuls».*

2. À la suite du paragraphe 73, *insérer* les paragraphes 73 bis et 73 ter, *comme suit*:

Paragraphe 73 bis

«Au sous-programme 3330 (Section de la détention), le Comité a été informé que la différence entre les coûts par cellule facturés par l'État hôte au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et à la Cour (soit 216 euros et 339 euros respectivement) tenait essentiellement à deux raisons qui alourdissent le coût unitaire pour la Cour: un garde de nuit supplémentaire requis pour la Cour et la différence entre le nombre de cellules (20 pour le TPIY contre 12 pour la Cour). Le Comité a relevé, que s'il n'était pas certain que le Tribunal aurait été disposé à partager les installations de détention avec la Cour, de toute manière le régime particulier de détention adopté par la Cour aurait interdit un tel partage.»

Paragraphe 73 ter

«Le Comité a noté que l'État hôte et la Cour étaient parvenus à un accord sur le prix qu'il convenait d'appliquer aux installations de détention. Il n'en demeurait pas moins préoccupé par le fait que les arrangements pris en matière de détention revenaient cher, notamment lorsqu'une ou deux personnes seulement étaient détenues (auquel cas la Cour était tenue d'assumer le coût de 12 cellules). Il lançait donc un appel à l'État hôte pour qu'il envisage tous moyens possibles d'alléger le fardeau financier qui en résultait pour la Cour et faisait appel à la Cour pour qu'elle examine le point de savoir si les conditions applicables aux installations de détention pourraient être modifiées de manière qu'elle bénéficie de conditions plus économiques.»

--- 0 ---